



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Quebec Sheep Marketing Levies
(Interprovincial and Export
Trade) Order**

**Ordonnance sur les taxes à
payer pour la commercialisation
des ovins du Québec (marchés
interprovincial et international)**

SOR/2018-14

DORS/2018-14

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Quebec Sheep Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

- 1 Interpretation
- 2 Levies
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des ovins du Québec (marchés interprovincial et international)

- 1 Définition
- 2 Taxes
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2018-14 February 7, 2018

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Quebec Sheep Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

Les Éleveurs d'ovins du Québec, formerly known as the Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec, pursuant to sections 3 and 4 of the *Quebec Sheep and Wool Order*^a, makes the annexed *Quebec Sheep Marketing Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*.

Longueuil, February 1, 2018

Enregistrement
DORS/2018-14 Le 7 février 2018

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des ovins du Québec (marchés interprovincial et international)

En vertu des articles 3 et 4 du *Décret sur les ovins du Québec et leur laine*^a, Les Éleveurs d'ovins du Québec, connus précédemment sous le nom d'Office des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec, prennent l'*Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des ovins du Québec (marchés interprovincial et international)*, ci-après.

Longueuil, le 1^{er} février 2018

^a SOR/92-91

^a DORS/92-91

Quebec Sheep Marketing Levies (Inter-provincial and Export Trade) Order

Interpretation

1 In this Order, **producer** means a person who raises or produces sheep on their own behalf or on behalf of another person or offers sheep for sale.

Levies

2 Every producer shall pay to the Board, for each sheep sold by the producer in interprovincial and international trade, the levies fixed or imposed in the following regulations, as amended from time to time:

(a) *Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*, RLRQ, c. M-35.1, r. 242;

(b) *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*, RLRQ, c. M-35.1, r. 245; and

(c) *Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*, RLRQ, c. M-35.1, r. 246.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Ordonnance sur les taxes à payer pour la commercialisation des ovins du Québec (marchés interprovincial et international)

Définition

1 Dans la présente ordonnance, **producteur** s'entend de toute personne qui élève ou produit des ovins pour son propre compte ou pour celui d'autrui ou qui en offre en vente.

Taxes

2 Tout producteur paye à l'Office pour chaque ovin qu'il vend sur les marchés interprovincial et international les taxes instituées par les règlements ci-après, avec leurs modifications successives :

a) le *Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 242;

b) le *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 245;

c) le *Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds*, RLRQ, ch. M-35.1, r. 246.

Entrée en vigueur

3 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.